

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-11-13d-01270
Dénomination du projet :	Centrale photovoltaïque au sol à Villefranche-du-Queyran
Préfet(s) compétent(s) :	Lot-et-Garonne (47)
Bénéficiaire(s) :	OX2
Date de transmission du dossier au CSRPN :	08/03/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Contexte :

La société OX2 envisage la construction d'un parc photovoltaïque au sol de 22,3 ha en lien supposé avec une activité agricole de parcours de poules pondeuses, de pâturage bovin et de l'installation de ruchers.

Raison impérative d'intérêt public majeur / Absence de solution alternative satisfaisante :

Ce projet s'inscrit dans l'objectif de transition énergétique. La stratégie et le projet d'aménagement sont décrits en détail sur de nombreuses pages, sans pour autant en intégrer les paramètres environnementaux et *de facto* sans établir clairement l'intérêt public majeur, qui n'est démontré que par les objectifs législatifs et réglementaires européens et français d'augmentation substantielle de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale, en diversifiant les sources d'énergie et en réduisant le recours aux énergies fossiles.

L'absence de solution alternative est justifiée par le faible potentiel local de développement d'autres sources d'énergies renouvelables ; néanmoins il n'est pas fait état d'une recherche de sites alternatifs. Dans le cadre d'une dérogation à protection d'espèce protégée, l'analyse nécessite que les différentes alternatives soient examinées sur la base de critères scientifiques et économiques comparables en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces végétales et animales concernées. Cette motivation est manifestement insuffisante et ne démontre pas que la dérogation accordée réponde aux trois conditions posées par les dispositions du code de l'environnement. Notamment, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'existerait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation répondrait à une raison impérative d'intérêt public majeur. Au contraire, le développé de l'argumentaire acte comme présumé la localisation du site sur la base de considérations foncières opportunistes couplées à une activité agricole.

État initial du dossier :

- Recueils de données existantes

Les données existantes ont été collectées par extraction à l'échelle communale sur l'OBV, en complément d'inventaires de terrains réalisés en 2021 avec une pression d'observation satisfaisante et une bonne couverture saisonnière.

- Évaluation des enjeux écologiques

Sur l'ensemble des habitats recensés, quatre sont indicateurs de zones humides (jonchaies, saussaie, mare et dépressions humides). Sur le plan pédologique, 23 sondages sur 30 sont représentatifs de zones humides ; c'est donc une surface conséquente de 16,13 ha de zones humides qui a été identifiée et qui sera majoritairement recouverte par les panneaux.

- Bio-évaluation

Cet aspect est mécompris et très mal traité, il est entièrement à revoir. À titre d'exemple : Espèces exotiques ou subspontanées, présentant ou non un caractère invasif, enjeu Très faible (en réalité, nul) ; Espèces placées sur les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF à l'échelle régionale. Modéré (en réalité ce sont les espèces d'intérêt patrimonial). Cette bio-évaluation, basée sur des critères réglementaires n'inclut pas les aspects biologiques et de conservation, et mélange protection, vulnérabilité, annexe Natura 2000, ZNIEFF...

Mesures d'évitement :

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit notamment :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à juillet ;
- la pose d'un balisage des zones à enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;

- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- l'accompagnement du chantier par un écologue.

Toutes ces mesures sont soit de réduction soit d'accompagnement. Aucune mesure « vraie » d'évitement n'est citée.

Mesures de réduction :

Mesures classiques de limitation du risque de pollution accidentelle (MR1), modalités d'adaptations relatives aux travaux en zones humides (MR4), de gestion des espèces invasives en phase chantier et d'exploitation est prévue (MR3 et MR5), mise en place de clôtures perméables à la petite faune terrestre (MR7).

Les différents secteurs du parc seront revégétalisés naturellement ou réensemencés (MR8) avec pâturage et gestion par fauche exportatrice tardive. Des créations de mares et ornières temporaires (MR11) pourraient être requalifiées en MC.

Les 7 mesures proposées sont des mesures classiques en phase travaux, à l'exception de la mesure MR04 qui n'est pas compréhensible telle qu'elle est rédigée.

Mesures d'accompagnement :

Suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par un coordinateur environnemental, à raison de deux jours ce qui paraît peu en regard de la durée d'un tel chantier.

Impacts résiduels :

Selon le dossier, l'impact du projet est considéré comme nul sur les amphibiens et faible sur les reptiles avec simplement la dégradation de friches herbacées pictées (5,68 ha) et la destruction d'une partie (0,81 ha et 900 m²) de fourrés. Aucune mention n'est faite de l'activité avicole (parcours de poules pondeuses) qui par leur régime alimentaire large vont prédateur les petits reptiles et les amphibiens.

Compte tenu de la bonne représentation des habitats de substitution en marge du site et de la conservation des haies et de la lisière boisée, l'incidence du projet sur l'avifaune est considérée comme faible à modérée. Les impacts les plus notables concerneraient la Cisticole des joncs, espèce nicheuse au sein des milieux ouverts (prairies de fauche, zones de coupe) avec près de 20 ha d'habitats favorables à la reproduction perturbés ou détruits (emprise des panneaux photovoltaïques).

Mesures compensatoires :

La compensation s'effectue ex-situ avec un ratio de 1/1 et consiste en la conversion de cultures céréalières en agriculture biologique, destinées à du fourrage et feront ainsi l'objet d'un semis avec notamment de la Luzerne, du Trèfle, du Ray-grass, de la Fétuque et du Dactyle. Cela signifie que la mesure n'aura, en réalité, pas de plus-value écologique par rapport à une même mesure qui aurait probablement été prise dans une logique agronomique d'un choix d'assolement favorisant l'installation d'une prairie dite « améliorée », à savoir une culture de trèfle, fétuque faux-roseau et dactyle dans le but d'apporter un complément alimentaire aux bovins dont l'élevage est associé à ce projet d'agrivoltaïsme. Il est d'ailleurs précisé, par le pétitionnaire, que le coût estimatif de cette mesure est intégré dans la gestion de l'exploitation agricole.

Malgré l'impact sur 12 ha de zones humides (altération, empiètement, drainage incident par les pieux...), aucune mesure compensatoire n'est prévue, alors même qu'une mesure de suivi des milieux naturels et de la végétation (sur une durée de 20 ans) est prévue pour « permettre d'évaluer les impacts réels de l'installation sur les milieux naturels et la végétation au niveau des zones humides ».

Conclusion :

Le CSRPN regrette l'absence du bureau d'étude lors de la présentation, le pétitionnaire n'ayant pas été en mesure de répondre aux questions du CSRPN sur les inventaires naturalistes et l'efficacité de la « mesure compensatoire ». À l'examen du dossier et après audition du pétitionnaire, le CSRPN ne peut que constater :

- L'absence de démonstration d'une RIIPM ;
- La non-démonstration de l'absence de solution alternative ;
- La non-opérationnalité de l'unique mesure compensatoire (conversion d'une culture céréalière en une culture d'herbes) pour la Cisticole, espèce visée par la demande de dérogation, ce qui constitue une carence majeure et un motif pertinent d'avis défavorable ;
- L'absence d'évitement et de compensation de 12 ha de zones humides impactées, aussi un autre point faible de ce dossier.

Du fait de :

- la non-réponse aux trois conditions devant présider à l'attribution d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) : démonstration d'une RIIPM, démonstration de l'absence d'une solution alternative, maintien de l'état de conservation des taxons impactés ;
- et de la démarche présentée par le pétitionnaire : démarche d'évitement absente, absence de réelle mesure compensatoire,

le CSRPN ne peut que prononcer un avis défavorable sur ce dossier.

Le pétitionnaire est invité à le reprendre en :

- explicitant le choix du site et l'absence de solutions alternatives de localisation ;
- précisant les inventaires naturalistes et les enjeux observés ;
- revoyant la bio-évaluation des taxons présents et les impacts ;
- proposant une mesure compensatoire qui présente une réelle plus-value écologique et un gain de biodiversité.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Conditions :	
Fait le :	09/04/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

